Nations Unies E/C.19/2011/L.2

Conseil économique et social

Distr. limitée
23 mai 2011
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones
Dixième session
New York, 16-27 mai 2011

Projet de rapport

Rapporteuse : Mme Paimaneh **Hasteh**

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

B. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente concernant le développement économique et social, l'environnement et le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

Développement économique et social

1. L' Instance permanente sur les questions autochtones a reçu des informations sur la mise en œuvre de 62 des 131 recommandations formulées aux cours de ses neuf dernières sessions dans le domaine du développement économique et social, qui est l'un des six domaines relevant de son mandat. Ces recommandations portent sur un éventail de sujets, dont les projets de développement à grande échelle, l'extraction des ressources, la communication, les modes de vie traditionnels, la ventilation des données et la définition d'indicateurs. L'Instance permanente a toujours défendu le droit des peuples à l'autodétermination ainsi que leur droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement, comme le proclame la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à ses articles 3 et 32, respectivement. Les femmes autochtones jouent un rôle à part entière dans tous les aspects du développement économique et social, et pour que les peuples autochtones puissent promouvoir la mise en œuvre effective de la Déclaration, la violence dont ces femmes sont victimes doit être éradiquée.

11-35116 (F) 240511 240511

Merci de recycler

2. L'Instance permanente prie son secrétariat d'établir un rapport sur la mise en œuvre des recommandations formulées, qui lui sera soumis à sa onzième session en 2012. Ce rapport analysera les défis et les facteurs connexes avec lesquels les organismes et les fonds des Nations Unies, les États Membres et les organisations de peuples autochtones doivent composer.

3. L'Instance permanente se félicite de l'adoption de la politique de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) concernant les peuples autochtones et tribaux, et prie la FAO de prendre des mesures en vue d'y donner effet à tous les niveaux, en particulier celui des pays. Ces mesures incluent l'amélioration de la capacité du personnel de la FAO de travailler efficacement avec les peuples autochtones et leurs organisations, et la mise en place d'un mécanisme de partenariat. L'Instance permanente prie également la FAO de l'associer à l'élaboration des directives volontaires sur la gouvernance responsable concernant les biens fonciers, les pêcheries et les forêts. Par ailleurs, l'Instance permanente demande à participer aux travaux du Comité de la sécurité alimentaire mondiale et à devenir membre de son groupe consultatif.

4. L'Instance permanente félicite le Fonds international de développement agricole (FIDA) pour la création de l'Instance des peuples autochtones, le 18 février 2011. Cela s'inscrit dans l'esprit des normes internationales et en particulier à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et constitue un exemple de bonne pratique à suivre par d'autres organismes du système des Nations Unies. L'Instance permanente encourage le FIDA à : a) promouvoir activement la participation des organisations de peuples autochtones aux stratégies et aux cycles de programmation des pays; b) améliorer la conception, le suivi et l'évaluation des projets qu'il finance en utilisant des indicateurs spécifiques du bien-être des peuples autochtones et en encourageant la conduite par les peuples autochtones d'une évaluation indépendante de ces projets; c) améliorer ses activités de mobilisation pour diffuser les pratiques optimales en termes d'approche du développement avec les peuples autochtones aux niveaux national, régional et international.

5. L'Instance permanente se félicite du rapport sur la réunion du Groupe d'experts organisée à Genève en septembre 2010 par l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et son propre secrétariat pour déterminer des indicateurs, des mécanismes et des données permettant d'évaluer la mise en œuvre des droits des peuples autochtones. Ce rapport énonce des principes et des orientations pour les travaux futurs. L'Instance permanente recommande que le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones et, en particulier, l'OIT, le HCDH et son propre secrétariat s'emploient à élaborer un cadre commun pour le suivi de la situation et du bien-être des peuples autochtones et la mise en œuvre de la Déclaration, y compris la définition d'indicateurs pertinents pour les autochtones, de sources de données et de liens avec les mécanismes pertinents. Ce processus devrait être mené en collaboration avec les autres institutions intéressées et en veillant à consulter et associer pleinement les peuples autochtones.

6. L'Instance permanente demande que Paimaneh Hasteh et Kanyinke Sena, qui comptent parmi ses membres, conduisent une étude sur la manière d'associer plus étroitement les peuples autochtones au processus d'atténuation des risques de catastrophe en respectant les pratiques linguistiques et culturelles des peuples

autochtones que l'on sait vulnérables, en vue de la lui présenter à sa douzième session, en 2013.

7. L'Instance permanente recommande que le Groupe d'appui interorganisations compile une base de données sur les études de cas montrant les progrès accomplis par les États et les organisations membres s'agissant des droits des jeunes autochtones dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration.

Environnement

8. L'environnement est l'un des six domaines majeurs inscrits dans le mandat de l'Instance permanente, et recouvre tout un ensemble de secteurs – notamment les droits fonciers, l'utilisation des sols, les ressources naturelles, l'eau, les océans, les zones humides, la pêche, le changement climatique, les forêts, la désertification, la pollution, les savoirs traditionnels, ou encore le partage en termes d'accès et d'avantages. Les questions environnementales sont également intégrées à plusieurs articles de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en ce qui concerne notamment les sols, les territoires et les ressources. Les articles 25 à 32 soulignent le droit des peuples autochtones de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, les territoires et les ressources, y compris le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent; de préserver et protéger leur environnement et la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources; de décider librement du mode de développement de leurs terres; et de préserver, contrôler, protéger et développer leur patrimoine culturel, leurs savoirs traditionnels et leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore.

9. L'Instance permanente fait siens le rapport et les recommandations issus de la réunion internationale du Groupe d'experts sur les peuples autochtones et les forêts (voir E/C.19/2011/5) et réitère les deux recommandations ci-après.

10. Les États doivent reconnaître les droits des peuples autochtones aux forêts et revoir et amender les lois qui ne sont pas conformes à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et aux autres normes internationales relatives aux droits des peuples autochtones relatifs aux terres et aux ressources naturelles, y compris les forêts. Il s'agit notamment des systèmes de droit coutumier régissant les droits en matière de propriété et de ressources et le droit de participer pleinement à la prise de décisions.

11. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones, l'Organisation internationale du Travail, le groupe de la Banque mondiale et d'autres organismes compétents des Nations Unies devraient veiller à mieux faire connaître les droits matériels sous-jacents des peuples autochtones à la terre et à accorder la priorité aux droits matériels plutôt qu'aux droits liés aux processus. Ces organismes devraient analyser la manière dont il faut appréhender les critères d'intensité et d'exclusivité, qui sont communément intégrés dans les systèmes nationaux régissant les droits de propriété, dans le contexte des normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables aux droits de propriété des peuples autochtones.

12. L'Instance permanente demande à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à ses États parties d'élaborer des mécanismes permettant de promouvoir la participation des peuples autochtones à tous les aspects du dialogue international sur les changements climatiques.

13. L'Instance permanente se félicite de l'adoption du Code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales (« Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri »), issu d'une recommandation qu'elle avait formulée à sa deuxième session, et invite les parties et les gouvernements, les organismes internationaux et tous ceux qui travaillent auprès des communautés autochtones à utiliser ce code pour la recherche, l'accès, l'utilisation, l'échange et la gestion de l'information sur les connaissances traditionnelles.

14. L'Instance permanente se félicite de l'adoption par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique de deux indicateurs supplémentaires relatifs aux connaissances traditionnelles – a) l'état et les tendances des changements dans l'utilisation des terres dans les territoires traditionnels des communautés autochtones et locales, et b) l'état et les tendances de la pratique des métiers traditionnels – afin de compléter l'indicateur déjà défini relatif à l'état et à l'évolution des langues traditionnelles. L'Instance permanente exhorte le secrétariat de la Convention et les organismes qui consacrent leurs activités à ces questions, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'OIT, la FAO, le FIDA et la Coalition internationale pour l'accès à la terre, à collaborer en vue de rendre ces indicateurs pleinement opérationnels.

15. L'Instance permanente a décidé de confier à Kanyinke Sena et Bertie Xavier l'établissement d'une évaluation, d'un rapport ou d'une étude sur les droits et les garanties assurés aux peuples autochtones dans les projets liés à la réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement (REDD +) et de lui faire rapport à sa douzième session, en 2013.

16. De nombreux représentants autochtones ont exprimé des préoccupations proprement régionales concernant les effets adverses des changements climatiques sur leurs communautés. L'Instance permanente étudiera donc la possibilité de la réalisation par les entités pertinentes du système des Nations Unies d'évaluations, d'études et d'analyses des incidences économiques, sociales et culturelles des changements climatiques sur les nations, les peuples et les communautés autochtones. Le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification pourrait ainsi mener une étude sur les changements climatiques et la désertification en Afrique.

17. L'Instance permanente reconnaît le droit de participer à la prise de décisions et l'importance des mécanismes et des procédures qui permettent la participation pleine et effective des peuples autochtones, conformément à l'article 18 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle réaffirme que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Organisation maritime internationale (OMI) devraient faciliter la participation des peuples autochtones à leurs travaux.

18. L'Instance permanente prend note des informations dont il a été fait état à la réunion ministérielle du Conseil de l'Arctique sur l'impact des effets cumulés des changements climatiques et du développement industriel dans l'Arctique, tenue à Nuuk en mai 2011, et a décidé de charger l'un de ses membres, Anna Naykanchina, de mener une étude sur les incidences de la modification de l'occupation des sols et des changements climatiques sur les moyens de subsistance des éleveurs de rennes autochtones et sur la gestion des sols, incluant des critères d'utilisation des terres autochtones qui soient sensibles à la culture; cette étude sera présentée à l'Instance permanente à sa onzième session, en 2012.

Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

19. Par « droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause », on entend généralement un consentement libre, sans contrainte, loin de toute intimidation ou manipulation (« libre »); demandé suffisamment à l'avance à tous les stades, du début jusqu'à l'autorisation définitive et à l'exécution des activités (« préalable »); fondé sur la compréhension de tous les aspects et de tous les enjeux de l'activité ou de la décision en question (« en connaissance de cause »); et donné par les représentants légitimes des peuples autochtones concernés.

20. Le principe de « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » est inscrit dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en liaison avec l'enlèvement de ces populations de leurs terres ou territoires (art. 10 de la Déclaration); le devoir des États d'accorder réparation aux peuples autochtones en ce qui concerne leurs biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels (art. 11, par. 2); l'obtention du consentement des peuples autochtones avant l'adoption et l'application de mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner (art. 19 de la Déclaration); le droit des peuples autochtones à réparation pour les terres, territoires et ressources pris sans leur consentement (art. 28, par. 1); la décharge de matières dangereuses sur les terres ou territoires des peuples autochtones (art. 29, par. 2); et l'obtention du consentement des peuples autochtones avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources (art. 32, par. 2).

21. En tant que dimension cruciale du droit à l'autodétermination, le droit des peuples autochtones au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause est également valable dans des circonstances très variées, outre celles visées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Ce consentement est vital pour la pleine réalisation des droits des peuples autochtones et doit être interprété et compris selon le droit international moderne des droits de l'homme, et reconnu comme une obligation conventionnelle juridiquement contraignante en vertu de laquelle les États ont conclu des traités, des accords et d'autres arrangements constructifs avec les peuples autochtones. À cet égard, l'Instance permanente condamne résolument toute tentative visant à compromettre le droit des peuples autochtones au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Elle affirme par ailleurs que la notion de « consultation » ne saurait ni se substituer à ce droit des peuples autochtones ni le fragiliser.

22. Le droit des peuples autochtones au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause est consacré et affirmé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et des questions sont donc apparues quant à sa mise en œuvre. À la lumière de telles préoccupations fondamentales, l'Instance permanente a décidé de donner la priorité au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. À l'occasion de ses travaux futurs, elle étudiera donc la possibilité d'élaborer des directives sur la concrétisation du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Elle s'emploiera à agir en collaboration avec le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, qui ont pour mandat spécifique la protection des droits de l'homme de ces peuples. Cette initiative, à l'instar de celles visées ci-dessous, est en plein accord avec les articles 38, 41 et 42 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

23. L'Instance permanente note par ailleurs le nombre d'interventions des peuples autochtones alarmés par le déni de leur droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause lorsqu'il s'agit des industries d'extraction et d'autres formes de développement à grande et à petite échelle. Elle recommande donc que les États et les institutions internationales financières et d'assistance suivent et évaluent systématiquement la manière dont le droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause a ou n'a pas été reconnu et respecté s'agissant des terres, territoires et ressources des peuples autochtones concernés, et fassent rapport à ce sujet.

24. Compte tenu de l'importance de la gamme complète des droits de l'homme des peuples autochtones, y compris les connaissances traditionnelles et les procédures culturellement acceptables pour assurer la communication, l'information et la programmation, l'Instance permanente engage tous les organismes des Nations Unies et tous les organismes intergouvernementaux à mettre en œuvre des politiques, des procédures et des mécanismes qui garantissent le droit des peuples autochtones au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause conformément à leur droit à l'autodétermination tel qu'il est reconnu dans l'article 1 commun aux pactes internationaux, qui fait référence à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

25. L'Instance permanente exhorte le Comité du patrimoine mondial à différer toutes les désignations de sites qui se trouvent sur des territoires autochtones s'il ne peut être garanti que les peuples autochtones concernés ont été consultés et associés comme il se doit à ces décisions et que leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause a été obtenu. La désignation des Sites du patrimoine mondial doit être conforme au principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause et ne doit pas mettre en péril la capacité des peuples autochtones de mener des activités de subsistance comme la culture, la pêche et la chasse ou leur aptitude à poursuivre leur développement économique, social et culturel. L'Instance permanente demande au Comité du patrimoine mondial de réviser les orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial pour faire en sorte que celle-ci soit pleinement conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et prie le Comité de réunir à cette fin un groupe de travail sur les questions autochtones.